

M. ET  
G. LAMY  
AVOCATS  
CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN  
Protectorat de la République Française  
AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zones françaises et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.800 »
Soudan	Un an...	2.500 »	4.000 »
	6 mois...	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.**

**Prix du numéro :**

Édition partielle .....	35 fr.
Édition complète .....	55 fr.

Années antérieures :  
Prix ci-dessus majorés de 50 %

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :  
**90 francs**

(Arrêté résidentiel du 21 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

<b>Publications licencieuses.</b>	
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 13 février 1952 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique .....	328
<b>Compte ouvert du bétail.</b>	
Arrêté du directeur des finances du 14 janvier 1952 suspendant l'application de l'arrêté du 19 janvier 1949 relatif au compte ouvert du bétail .....	328
<b>Caisse de prêts immobiliers du Maroc (habitations salubres et à bon marché).</b>	
Arrêté du directeur des finances du 25 janvier 1952 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1932 fixant le fonctionnement financier de la branche H.S.B.M. ....	329
<b>Sociétés d'assurances. — Majoration des rentes viagères.</b>	
Arrêté du directeur des finances du 11 février 1952 relatif aux majorations des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances .....	329
<b>Réglementation du pari mutuel.</b>	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 janvier 1952 modifiant l'arrêté du 28 février 1932 réglementant le pari mutuel hors des hippodromes ..	329
<b>Sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.</b>	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 2 février 1952 modifiant et complétant l'arrêté du 13 mai 1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien .....	329
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 2 février 1952 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien (Tanger) ..	330

**Récolte des vins 1951 (3<sup>e</sup> tranche).**

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 19 février 1952 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1951 .....	331
---	-----

**Chasse.**

Arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 21 février 1952 complétant l'arrêté du 2 juillet 1951 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves pendant la saison 1951-1952 .....	331
--	-----

**TEXTES PARTICULIERS**

**Assesseurs musulmans en matière immobilière, pour l'année 1952.**

Dahir du 26 janvier 1952 (28 rebia II 1371) portant nomination, pour l'année 1952, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc .....	331
--	-----

**Fès. — Echanges immobiliers.**

Arrêté du directeur de l'intérieur du 20 février 1952 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Fès et un particulier .....	332
--	-----

Arrêté du directeur de l'intérieur du 20 février 1952 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Fès et un particulier .....	332
--	-----

**Hydraulique.**

Arrêté du directeur des travaux publics du 18 février 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Brun Gustave, maraîcher à Settlat .....	332
--	-----

**Interdiction temporaire de circulation.**

Arrêté du directeur des travaux publics du 22 février 1952 interdisant temporairement et exceptionnellement la circulation sur la route secondaire n° 121, entre les P.K. 139+500 et 141, à l'occasion d'une épreuve automobile. ....	333
---	-----

**Ain-es-Sebaâ-Plage, Sidi-el-Aydi et El-Morhrane. — Service postal.**

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 7, 8 et 13 février 1952 portant création et transformation d'établissements postaux ..... 333

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES COMMUNS**

Arrêté viziriel du 12 février 1952 (16 jourmada I 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 (9 chaabane 1370) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées ..... 333

**TEXTES PARTICULIERS**

**Secrétariat général du Protectorat.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 février 1952 ouvrant un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires ..... 333

**Direction de l'intérieur.**

Arrêté du directeur de l'intérieur du 23 février 1952 modifiant et complétant les arrêtés du 3 janvier 1952 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'attaché de municipalité et d'un concours pour l'emploi de secrétaire administratif de municipalité ..... 334

**Direction des travaux publics.**

Arrêté du directeur des travaux publics du 11 février 1952 portant ouverture de concours pour l'accession aux grades de sténodactylographes, dactylographes et dames employées des travaux publics ..... 334

**Direction de l'instruction publique.**

Arrêté viziriel du 22 février 1952 (26 jourmada I 1371) modifiant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 l'échelonnement indiciaire de certains cadres du service de la jeunesse et des sports ..... 334

**Office des postes, des télégraphes et des téléphones.**

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 11 février 1952 portant ouverture de concours et d'examens pour le recrutement d'ouvriers d'Etat ..... 335

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 11 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dessinateurs .... 335

**Trésorerie générale.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 février 1952 complétant l'arrêté du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la trésorerie générale ..... 336

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Création d'emplois ..... 336

Nominations et promotions ..... 336

Admission à la retraite ..... 339

Élections ..... 340

Résultats de concours et d'examens ..... 340

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 340

Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur ..... 341

Recrutement d'un garde maritime stagiaire du service de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc. 341

Avis de l'Office marocain des changes n° 511 aux intermédiaires agréés relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone sterling ..... 341

Accord commercial franco-néerlandais du 8 janvier 1952 ..... 343

Avis aux importateurs ..... 345

**TEXTES GÉNÉRAUX**

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 13 février 1952 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 août 1948 complétant en vue de la protection de la moralité publique le dahir du 5 décembre 1939 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1948 relatif à l'application du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite l'exposition sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public, ainsi que la diffusion par quelque moyen que ce soit sur les voies publiques, de la publication ci-dessous désignée :

*Gay Paris.*

ART. 2. — Les commissaires, chefs de sûretés régionales, et les officiers de police judiciaire placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 février 1952.

JEAN DUTHEIL.

Arrêté du directeur des finances du 14 janvier 1952 suspendant l'application de l'arrêté du 19 janvier 1949 relatif au compte ouvert du détail.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 novembre 1948 relatif à l'entrée et à la sortie, par voie de terre, à la circulation et au dépôt des marchandises dans les rayons douaniers limitrophes de l'Algérie et de la zone d'influence espagnole, et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 19 janvier 1949 relatif au compte ouvert du détail ;

Après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'application de l'arrêté susvisé du 19 janvier 1949 est suspendue à compter du 1<sup>er</sup> février 1952.

Rabat, le 14 janvier 1952.

Pour le directeur des finances,

L'inspecteur général des services financiers,

COURSON.

**Arrêté du directeur des finances du 25 janvier 1952 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1932 fixant le fonctionnement financier de la branche H.S.B.M.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 4 du dahir du 20 juin 1932 concernant la construction d'habitation individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances du 7 octobre 1932 fixant le fonctionnement financier de la branche H.S.B.M.,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe B « Compte de gestion » de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 7 octobre 1932, est modifié comme suit :

« B. — COMPTE DE GESTION.

« Au débit du Protectorat.

« 1° La rémunération allouée à la Caisse de prêts immobiliers « pour la gestion de la branche « Habitations salubres et à bon marché ».

« Cette rémunération sera calculée et perçue suivant les dispositions de l'article 12 du dahir du 29 octobre 1924, modifié le 25 novembre 1925, portant institution de nouvelles formes de « crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts « immobiliers du Maroc.

« 2° Les frais de contrôle technique ..... »  
(La suite sans modification.)

Rabat, le 25 janvier 1952.

E. LAMY.

**Arrêté du directeur des finances du 11 février 1952 relatif aux majorations des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 décembre 1950 relatif à la révision de certaines rentes viagères et notamment son titre II ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1951 relatif à l'application du dahir du 2 décembre 1950 portant révision de certaines rentes viagères ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 10 septembre 1951 relatif aux majorations des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles premier et 2 de l'arrêté du directeur des finances du 10 septembre 1951 sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1953.

Rabat, le 11 février 1952.

E. LAMY.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 janvier 1952 modifiant l'arrêté du 28 février 1932 réglementant le pari mutuel hors des hippodromes.**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET  
DES FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1932 réglementant l'organisation du pari mutuel hors des hippodromes au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté directorial du 28 février 1932 réglementant le fonctionnement du pari mutuel hors des hippodromes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de l'arrêté directorial susvisé du 28 février 1932 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Les paris sont faits par nombres entiers des « mises à l'unité de 100 francs et sur chaque nature de pari « gagnant » ou « placé ».

« Un pari pour lequel aucune stipulation n'a été formulée « sera considéré comme pari « gagnant ». Un pari « placé » « ne sera jamais exécuté « gagnant » quel que soit le nombre des « parlants. »

Rabat, le 30 janvier 1952.

SOULMAGNON.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 2 février 1952 modifiant et complétant l'arrêté du 13 mai 1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment son titre IV ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté du 15 décembre 1949 ;

Vu l'arrêté directorial du 13 mai 1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter de la publication du présent arrêté sont ajoutés à la liste annexée à l'arrêté directorial susvisé du 13 mai 1950, les produits désignés au tableau ci-après :

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE
	Peaux d'ovins, à l'exception des cuirots secs :
	Moutons :
	Peaux délainées :
1/09-12-21.	Salées vertes ;
1/09-12-22.	Salées sèches ;
1/09-12-23.	Séchées.
	Cuir et peaux chaulés ou picklés :
	Peaux d'ovins y compris les cuirots secs :
	Moutons ;
5-09-14-51.	Agneaux et regords.
5/09-14-52.	
	Peaux d'ovins seulement tannées :
	Peaux de moutons :
5/09-24-11.	De pleine épaisseur ;
5/09-24-15.	Sciées en fleur ;
5/09-24-16.	Sciées en chair.
5/09-24-20.	Peaux d'agneaux et regords ;
5/09-24-30.	Mélis des Indes.
5/09-35-00.	Peaux d'équidés travaillées après tannage.
	Peaux d'ovins travaillées après tannage :
5/09-36-10.	Peaux chamoisées ;
5/09-36-20.	Peaux vernies, métallisées ou veloutées ;
5/09-36-30.	Autres y compris les peaux parcheminées.

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE
5/09-37-11.	Peaux de caprins travaillées après tannage : Peaux vernies, métallisées ou veloutées ; Vernies ou métallisées ; Veloutées ;	0/02-21-43.	Aulx de culture.
5/09-37-12.	Teintes ;	Ex-0/02-24-22.	Topinambours.
5/09-37-13.	Autres.	0/02-78-13 et 0/02-78-14.	Graines de coriandre et de cumin.
5/09-37-21.	Autres y compris les peaux parcheminées :	Ex-0/02-78-62.	Orobe.
5/09-37-22.	Teintes ;	2/02-79-11 et 2/02-79-12.	Pailles et balles de céréales.
7/09-58-10 à 5/09-58-60.	Autres.	Ex-2/02-79-22.	Luzerne.
5/11-13-00.	Articles industriels en cuir naturel ou artificiel, avec ou sans accessoires ou autres matières et autres ouvrages en cuir, peau ou cuir artificiel, non dénommés ni compris ailleurs.	Ex-0/04-73-31 et Ex-0/04-73-32.	Vins (autres que les vins de liqueurs et assimilés et les vins mousseux) de production marocaine présentés en fûts ou en citernes.
5/11-22-10.	Vieux papiers, déchets et rognures de papier et de carton.	5/06-13-37.	Lessives de potasse caustique.
5/11-22-20.	Papiers et cartons non dénommés, formés en con- tinu, marqués, filigranés, satinés, frictionnés ou non, en bobines ou en feuilles :	Ex-11/07-14-30.	Spécialités pharmaceutiques de fabrication maro- caine.
Ex-5/11-22-50.	Papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques et admis en fran- chise des droits de douane.	5/07-44-10 et 5/07-44-20.	Encres d'imprimerie.
	Papiers destinés à l'édition et admis en fran- chise des droits de douane.	11/07-62-30.	Savons non dénommés ni compris ailleurs.
	Autres, contenant plus de 60 % de pâte mécanique d'un poids au mètre carré de plus de 45 gram- mes, jusqu'à 70 grammes inclus, et présentés en rouleaux ou bobines d'une largeur supé- rieure à 30 centimètres.	Ex-5/07-63-20.	Cire pour cordonniers.
		5/07-71-21 à 5/07-71-30.	Explosifs.
		4/07-94-10 à 4/07-94-20.	Insecticides. — En ce qui concerne les produits contenant du D.T.T., la dérogation à la prohi- bition d'exportation est limitée aux insecti- cides ne contenant pas plus de 10 % de D.T.T. et pour chaque exportation à un poids maxi- mum du mélange : De 100 kilos pour les préparations en poudre De 500 kilos pour les produits en solution.
		Ex-5/08-32-20.	Dissolution caoutchouc.
		Ex-8/10-42-10 et Ex-8/10-42-20.	Sommiers de fabrication marocaine.
		5/10-62-10 à 5/10-62-30.	Articles tissés ou assimilés (oattes, laizes et bandes).
		11/11-43-30.	Papier hygiénique.
		11/11-46-00.	Registres, articles de bureau, d'écoliers et simi- laires unis ou réglés.
		12/11-58-20.	Imprimés publicitaires ; autres.
		12/13-11-00 à 12/13-13-23.	Broderies.
		Ex-11/13-21-11 à Ex-11/13-21-60 et	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets de fabrication marocaine.
		Ex-11/13-21-72.	
		Ex-11/13-22-10 à Ex-11/13-22-80 et	Vêtements de dessus pour femmes et fillettes de fabrication marocaine.
		Ex-11/13-22-92.	
		Ex-11/13-23-10 à Ex-11/13-23-20 et	Vêtements de dessus pour jeunes enfants de fabri- cation marocaine.
		Ex-11/13-23-32.	
		Ex-8/13-41-10 à Ex-9/13-42-00 et	Articles confectionnés en tissu repris sous les numéros ci-contre, de fabrication marocaine.
		Ex-9/13-48-00.	
		5/15-16-31 et 5/15-16-34.	Ouvrages en amiante-ciment.
		5/15-24-10 à 9/15-24-60.	Faïences et poteries fines.
		9/15-25-10 à 9/15-25-40.	Porcelaines.

Rabat, le 2 février 1952.

Pour le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

Le directeur délégué,

FÉLICI.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du  
2 février 1952 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone  
française de l'Empire chérifien (Tanger).

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale  
du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou com-  
plété, et notamment son titre IV ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des  
marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien,  
tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés rési-  
dentiels des 30 juin 1948 et 15 décembre 1949 ;

Vu l'arrêté directorial du 29 juillet 1950 relatif à la sortie  
des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien,  
tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent  
arrêté sont ajoutés à la liste annexée à l'arrêté directorial susvisé  
du 29 juillet 1950, les produits désignés au tableau ci-après :

NUMERO de la nomenclature	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE
9/15-33-30 à 9/15-33-60.	Miroirs en verre ou glace et autres ouvrages de miroiterie en verre ou glace.
5/18-13-60 à 5/18-13-65.	Bouchons métalliques.
EX-5/18-16-10 à EX-5/18-16-70.	Ressorts de fabrication marocaine.
8/18-24-41 à 8/18-24-45.	Rasoirs, lames de rasoirs et pièces détachées.
8/18-26-60 à 11/18-26-90.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique ou professionnelle.
5/19-91-00.	Articles de robinetterie.
EX-8/22-12-41 à EX-7/22-12-80.	Thermomètres de fabrication marocaine.
7/22-23-10 à 8/22-23-40.	Lunetterie.
11/25-21-10 à 11/25-21-60.	Brosses, pinceaux et balais.
11/25-22-11 à 11/25-22-14.	Balais et balayettes.
9/25-31-10 à 9/25-32-00.	Jouets.

ART. 2. — A compter de la publication du présent arrêté sont supprimés de la liste annexée à l'arrêté directorial susvisé du 29 juillet 1950, les produits désignés au tableau ci-après :

NUMERO de la nomenclature	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE
5/11-22-10 à 5/11-26-00.	Papiers et cartons repris sous les numéros ci-contre.

Rabat, le 2 février 1952.

Pour le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

Le directeur délégué,

FÉLICI.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts  
du 19 février 1952  
relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1951.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DES FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 11 novembre 1951 fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation, à compter du 20 février 1952, une quatrième tranche de vin de la récolte 1951, égale au dixième du volume de leur vin libre, chaque récoltant pouvant expédier un minimum de 200 hectolitres.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 19 février 1952.

SOULMAGNON.

Arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 21 février 1952 complétant l'arrêté du 2 juillet 1951 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves pendant la saison 1951-1952.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX  
ET FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du chef de la division des eaux et forêts du 2 juillet 1951 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse, et créant des réserves pendant la saison 1951-1952, modifié par les arrêtés des 4 septembre et 9 octobre 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 2 juillet 1951 est complété ainsi qu'il suit :

« La chasse de la caille est exceptionnellement autorisée jusqu'au dimanche 30 mars 1952 au coucher du soleil.

« Conformément à l'article 3, § 2°, du dahir susvisé du 21 juillet 1923, il est, toutefois, défendu de chasser sur les terrains couverts de récoltes ou de jeunes plantations. »

Rabat, le 21 février 1952.

GRIMALDI.

## TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 26 janvier 1952 (28 rebia II 1371) portant nomination, pour l'année 1952, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (13 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc et notamment son article 3, complété par le dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1920 (17 hija 1338) ;

Vu le dahir du 3 août 1921 (3 hija 1339) fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises et les dahirs qui l'ont complété ou modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs en matière immobilière, pour l'année 1952 :

Près la cour d'appel de Rabat :

Si Haj Mohamed Bouachrine, Si M'Hamed ben Ahmed Naciri, titulaires ;

Si Ahmed Bedraoui, Si Ahmed ben Abdennebi Slaoui, Si El Mekki Jaïdi, suppléants ;

*Près le tribunal de première instance de Casablanca :*

Si El Hachemi el Maroufi, Si El Caïd ben Bouchaïb Herraoui, titulaires ;  
Si Ahmed Boujerada, Si Driss ben Ahmed el Fassi, Si Abdalkadèr el Haddaoui, suppléants ;

*Près le tribunal de première instance de Rabat :*

Si Mohamed el Bekkari, Si Mohamed Benani, titulaires ;  
Si El Haj Mohammed ben Hassan Guessous, Si Jilali Sandal, Si Abbès el Maaroufi, suppléants ;

*Près le tribunal de première instance d'Oujda :*

Si M'Hamed ben Messaoud, Si Ahmed bel Haj Mustapha bel Haj Moualem, titulaires ;  
Si Abdalkadèr Yacoubi, Si Dris Ramdani, suppléants ;

*Près le tribunal de première instance de Marrakech :*

Si Mohamed ben El Haj el Hachemi Mesfioui, Si Rahali el Hammoumi, titulaires ;  
Si Abderrahman ben Bouchaïb Doukkali, Si Mokhtar Sbaï, suppléants ;

*Près le tribunal de première instance de Fès :*

Si Larbi Lahrichi, Si Ahmed ben Mohamed ben Tayeb el Bedraoui, titulaires ;  
Si Jouad Scalli, Si El Haj Mohamed ben Otlman Chami, suppléants ;

*Près le tribunal de première instance de Meknès :*

Si Driss bel Hachemi Chebli, Si Mohamed ben Ahmed ben El Mfeddil Berrada, titulaires ;  
Si Moulay Larbi ben Abdelhaouahad, Si El Haj Mustapha Guessous, suppléants.

*Fait à Rabat, le 28 rebia II 1371 (26 janvier 1952).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 février 1952.*

*Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.*

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 20 février 1952 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Fès et un particulier.**

**LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 8 tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 ;

Vu les avis émis par la commission municipale dans ses séances des 5, 7 et 17 décembre 1951,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé l'échange immobilier sans soulte ci-après, entre la ville de Fès et M. Mohamed ben Mohamed ben Abdelmajid Benjelloun :

1° La ville de Fès cède à M. Benjelloun une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de six cents mètres carrés (600 mq.) environ, sise au secteur de l'Aguedal-Extérieur, telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté ;

2° M. Benjelloun cède à la ville de Fès une parcelle de terrain d'une superficie de trois cent vingt mètres carrés (320 mq.) environ, située au quartier Oued-Fejjaline, à Fès-médina, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 20 février 1952.*

*Pour le directeur de l'intérieur,  
Le directeur adjoint,  
PARTIOT.*

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 20 février 1952 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Fès et un particulier.**

**LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 8 tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 ;

Vu les avis émis par la commission municipale dans ses séances des 5, 7 et 17 décembre 1951,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé l'échange immobilier sans soulte ci-après, entre la ville de Fès et M. Valle :

1° La ville de Fès cède à M. Valle une parcelle de terrain d'une superficie de cinq cent soixante-trois mètres carrés (563 mq.) environ, située avenue de Meknès, titre foncier n° 4517 F., telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté ;

2° M. Valle cède à la ville de Fès une parcelle de terrain d'une superficie de mille deux cent trente-six mètres carrés (1.236 mq.) environ, titres foncières n° 1104 F. et 2898 F., telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 20 février 1952.*

*Pour le directeur de l'intérieur,  
Le directeur adjoint,  
PARTIOT.*

**RÉGIME DES EAUX.**

**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 février 1952 une enquête publique est ouverte du 10 au 17 mars 1952, dans le cercle des Chaouïa-sud, à Settât, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Brun Gustave, maraîcher à Settât.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Chaouïa-sud, à Settât.

**Interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation  
sur la route n° 121,  
à l'occasion d'une épreuve automobile.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 février 1952 la circulation sera interdite aux véhicules autres que ceux participant à l'épreuve automobile organisée par la section de Safi de « l'Automobile-Club marocain », ainsi qu'aux cycles, troupeaux, cavaliers et caravanes, dans les deux sens, sur la section de la route secondaire n° 127, de Mazagan à Safi, comprise entre les P.K. 139+500 et 141, le dimanche 2 mars 1952, de 9 heures à 12 heures.

**Service postal à Ain-es-Sebaâ-Plage, Sidi-el-Aydi et El-Morhrane.**

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 7, 8 et 13 février 1952, les améliorations ci-après seront réalisées à compter du 1<sup>er</sup> mars 1952 :

1<sup>o</sup> Création d'une agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie à Ain-es-Sebaâ-Plage (région de Casablanca) ;

2<sup>o</sup> Transformation de la cabine téléphonique publique et du poste de correspondant postal de Sidi-el-Aydi (cercle de Chaouïa-sud) en agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie.

Ces deux établissements participeront aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats ;

3<sup>o</sup> Transformation de la cabine téléphonique publique et du poste de correspondant postal d'El-Morhrane (territoire de Port-Lyautey) en agence postale de 2<sup>e</sup> catégorie participant aux services postal, télégraphique et téléphonique.

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES COMMUNS**

**Arrêté viziriel du 12 février 1952 (16 Jomada I 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 (9 chaabane 1370) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 (9 chaabane 1370) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1951 (9 chaabane 1370) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — A titre exceptionnel et transitoire, les deux premiers concours pour l'accès à chacun des cadres visés à l'article premier seront réservés aux personnels titulaire, auxiliaire, contractuel, temporaire ou journalier, en fonction dans l'administration, intéressée à la date de publication du présent texte, réunissant au moins un an de service effectif dans l'administration marocaine à la date de l'examen, quels que soient les crédits sur lesquels ils sont rémunérés. Pour certains de ces cadres, un

« concours commun à plusieurs administrations pourra être organisé par arrêté du secrétaire général du Protectorat. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 16 Jomada I 1371 (12 février 1952).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1952.

Le Commissaire résident général.

**GUILLAUME.**

**TEXTES PARTICULIERS**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 février 1952 ouvrant un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires.**

**LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 formant statut du cadre des secrétaires d'administration ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 février 1952 fixant le règlement du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours sera ouvert les 28 et 29 mai 1952 à Rabat, Paris, Marseille et Bordeaux et, le cas échéant, dans d'autres centres, pour huit emplois de secrétaire d'administration stagiaire du cadre des administrations centrales.

Le nombre des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 est fixé à trois.

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées à des candidats du sexe féminin est fixé à trois.

**ART. 2.** — Les candidats, qui doivent remplir les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juin 1951 et par l'arrêté susvisé du 16 février 1952, devront faire parvenir leur demande, au plus tard le 28 avril 1952, au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), en y joignant les pièces énumérées dans l'article 5 de l'arrêté précité du 16 février 1952.

**ART. 3.** — Les épreuves écrites auront lieu dans les centres prévus à l'article premier, suivant l'horaire indiqué ci-après :

**Mercredi 28 mai 1952 :**

De 8 heures à 12 heures : composition française sur un sujet d'ordre général ;

De 15 heures à 18 heures : épreuve de droit comportant une série de trois à cinq questions portant sur les matières suivantes :

Droit constitutionnel, droit administratif et législation financière française ;

**Jendredi 29 mai 1952 :**

De 9 heures à 12 heures : composition sur un sujet intéressant l'organisation, la législation, l'économie et les finances du Maroc ;

A 15 heures : épreuves facultatives de sténographie et de dactylographie.

Les candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales seront informés individuellement de la date fixée pour celles-ci, qui auront lieu à Rabat.

Rabat, le 26 février 1952.

**GEORGES HUTIN.**

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 23 février 1952 modifiant et complétant les arrêtés du 3 janvier 1952 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'attaché de municipalité et d'un concours pour l'emploi de secrétaire administratif de municipalité.**

## LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté directeur du 3 janvier 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six attachés de municipalité de la direction de l'intérieur, réservé aux agents en fonction à cette direction ;

Vu l'arrêté directeur du 3 janvier 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de onze secrétaires administratifs de municipalité de la direction de l'intérieur, réservé aux agents en fonction à cette direction ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 relatif aux emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Par modification à l'article premier de l'arrêté directeur susvisé du 3 janvier 1952, le nombre d'emplois mis au concours du 4 mars 1952 pour le recrutement de secrétaires administratifs de municipalité est porté à quinze.

**ART. 2.** — Par modification à l'article 4 de l'arrêté directeur susvisé du 3 janvier 1952, le nombre maximum des emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est porté à cinq.

**ART. 3.** — Le nombre d'emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 au concours du 4 mars 1952 pour le recrutement de secrétaires administratifs de municipalité est fixé à cinq.

**ART. 4.** — Le nombre d'emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 au concours du 6 mars 1952 pour le recrutement d'attachés de municipalité est fixé à deux.

*Rabat, le 23 février 1952.*

*Pour le directeur de l'intérieur,*

*Le directeur adjoint,*

**PARTIOT.**

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

**Arrêté du directeur des travaux publics du 11 février 1952 portant ouverture de concours pour l'accèsion aux grades de sténodactylographes, dactylographes et dames employées des travaux publics.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Des concours sont organisés le 15 avril 1952 pour l'accèsion aux grades de sténodactylographes, dactylographes et dames employées.

Ces concours sont réservés aux candidates qui remplissent les conditions fixées par les articles 13 et 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1951.

Les listes d'inscription seront closes le 25 mars 1952.

**ART. 2.** — Sont mis en compétition :

Sept emplois de sténodactylographe ;

Dix emplois de dactylographe ;

Cinq emplois de dame employée.

**ART. 3.** — Sont réservés aux candidates bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 :

Deux emplois de sténodactylographe ;

Trois emplois de dactylographe ;

Deux emplois de dame employée.

**ART. 4.** — Les épreuves du concours pour l'emploi de sténodactylographe auront lieu exclusivement à Rabat.

Les deux autres concours seront organisés à Rabat et dans d'autres centres, s'il y a lieu.

**ART. 5.** — Une décision directoriale fixera la composition des jurys.

*Rabat, le 11 février 1952.*

**GIRARD.**

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**Arrêté viziriel du 22 février 1952 (26 joumada I 1371) modifiant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 l'échelonnement indiciaire de certains cadres du service de la jeunesse et des sports.**

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports et les arrêtés résidentiels qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc et les arrêtés viziriels qui l'ont complété et modifié, notamment les arrêtés viziriels des 28 juin 1949 (1<sup>er</sup> ramadan 1368) et 11 août 1951 (7 kaada 1370) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 l'échelonnement indiciaire des cadres des inspecteurs principaux et inspectrices principales agrégés et non agrégés, des adjoints d'inspection et adjointes d'inspection et des instructeurs et instructrices du service de la jeunesse et des sports, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES, EMPLOIS ET CLASSES	INDICES	OBSERVATIONS
Inspecteur principal agrégé et inspectrice principale agrégée :		
1 <sup>re</sup> classe .....	630	
2 <sup>e</sup> — .....	560	
3 <sup>e</sup> — .....	490	
4 <sup>e</sup> — .....	420	
5 <sup>e</sup> — .....	368	
6 <sup>e</sup> — .....	315	
Inspecteur principal non agrégé et inspectrice principale non agrégée :		
1 <sup>re</sup> classe .....	525	
2 <sup>e</sup> — .....	480	
3 <sup>e</sup> — .....	435	
4 <sup>e</sup> — .....	390	
5 <sup>e</sup> — .....	345	
6 <sup>e</sup> — .....	300	
Adjoint d'inspection et adjointe d'inspection :		
Classe exceptionnelle .....	450	Classe exceptionnelle accessible à 10 % de l'effectif.
1 <sup>re</sup> classe .....	430	
2 <sup>e</sup> — .....	395	
3 <sup>e</sup> — .....	360	
4 <sup>e</sup> — .....	325	
5 <sup>e</sup> — .....	295	
6 <sup>e</sup> — .....	265	
7 <sup>e</sup> — .....	245	
Stagiaire .....	225	
Instructeur et instructrice :		
1 <sup>re</sup> classe .....	350	
2 <sup>e</sup> — .....	325	
3 <sup>e</sup> — .....	300	
4 <sup>e</sup> — .....	280	
5 <sup>e</sup> — .....	260	
6 <sup>e</sup> — .....	240	
7 <sup>e</sup> — .....	220	
8 <sup>e</sup> — .....	200	
Stagiaire .....	185	

ART. 2. — Les fonctionnaires appartenant au 31 décembre 1950 aux cadres des agents techniques principaux et agents techniques du service de la jeunesse et des sports seront respectivement reclassés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 dans les cadres d'adjoints d'inspection et d'instructeurs ; ils seront rangés à la même classe et avec la même ancienneté que celles qu'ils avaient précédemment acquises dans leurs anciens cadres.

Les agents techniques principaux et les agents techniques nommés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et la date de publication du présent texte seront reclassés dans les nouveaux cadres dans les mêmes conditions.

Toutefois les agents recrutés au cours de la même période en qualité de stagiaires seront rangés dans la classe de stage du cadre dans lequel ils seront intégrés.

ART. 3. — Pour l'application de l'arrêté résidentiel susvisé du 6 décembre 1944, les appellations d'adjoint d'inspection et d'instructeur seront respectivement substituées à celles d'agent technique principal et d'agent technique.

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1371 (22 février 1952).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1952.

Le Commissaire résident général,  
**GUILLAUME.**

## OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

**Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 11 février 1952 portant ouverture de concours et d'examens pour le recrutement d'ouvriers d'Etat.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 organisant le personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 20 août 1949 déterminant les conditions de recrutement et d'avancement des ouvriers d'Etat de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session de concours et d'examens pour le recrutement d'ouvriers d'Etat aura lieu à Rabat, à compter du 21 avril 1952.

ART. 2. — Le nombre des emplois offerts est fixé ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Par voie d'examen professionnel :

a) Ouvrier d'Etat de 1<sup>re</sup> catégorie : un aide-menuisier (emploi réservé aux Marocains) ;

b) Ouvrier d'Etat de 2<sup>e</sup> catégorie : deux maçons ;

c) Ouvrier d'Etat de 3<sup>e</sup> catégorie : un mécanicien-automobile, un plombier, un mécanicien-électricien, deux opérateurs de radio-diffusion (basse fréquence) ;

2<sup>o</sup> Par voie de concours :

a) Ouvrier d'Etat de 2<sup>e</sup> catégorie : cinq maçons (dont deux réservés aux Marocains) ;

b) Ouvrier d'Etat de 3<sup>e</sup> catégorie : un tourneur, un câbleur sur plan, un ajusteur ;

c) Ouvrier d'Etat de 4<sup>e</sup> catégorie : un ajusteur-outilleur.

Les candidats marocains peuvent également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 15 mars 1952, au soir.

Rabat, le 11 février 1952.

**PERNOT.**

**Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 11 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dessinateurs.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1949 déterminant les conditions de recrutement des dessinateurs stagiaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dessinateurs est prévu à Rabat, pour le 12 mai 1952.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à quatre. Sur ces quatre emplois un est réservé aux candidats marocains, qui peuvent également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre de candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 5 avril 1952, au soir.

Rabat, le 11 février 1952.

PERNOT.

### TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 février 1952 complétant l'arrêté du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la trésorerie générale.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme des pensions civiles chérifiennes ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés à la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1951 modifiant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de concordance annexé à l'arrêté susvisé du 27 décembre 1950 est complété comme suit :

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
<i>Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951.</i>	
Receveur particulier du Trésor :	Receveur particulier des finances :
De classe exceptionnelle (indice 525).	De 2 <sup>e</sup> classe (indice 550).
(A.V. du 11 février 1950. Effet du 1 <sup>er</sup> janvier 1948.)	
Hors classe (ancienneté égale ou supérieure à 2 ans (indice 500).	De 2 <sup>e</sup> classe (indice 550).
Hors classe (ancienneté inférieure à 2 ans) (indice 500).	De 3 <sup>e</sup> classe (indice 500).
(A.V. du 4 août 1945. Effet du 1 <sup>er</sup> février 1945.)	(A.V. du 18 juin 1951. Effet du 1 <sup>er</sup> janvier 1951.)

Rabat, le 6 février 1952.

Pour le secrétaire général du Protectorat,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

#### Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 février 1952 sont créés à la direction des services de sécurité publique, chapitre 32, article premier, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

Police générale.

Service central :

Un emploi de dame employée titulaire.

Services actifs :

Un emploi de dame dactylographe titulaire ;

Un emploi de dame employée titulaire.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

Police générale.

Services actifs :

Un emploi de dame dactylographe titulaire.

#### Nominations et promotions.

##### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Sont nommés, pour ordre, dans la hiérarchie d'administration centrale prévue par l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 :

*Chefs de service adjoints de 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : MM. Guillaumin Jules, Vallet Pierre et Woytt Louis ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Castellana Stanislas ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Dautin Jean ;

*Chefs de bureau de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :* MM. Blanc Jean et Alessi Fernand ;

*Chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :* M. Rol Paul ;

*Sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :* M. Rouquet André ;

*Sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe du 11 juillet 1951 :* M. Coustillac Jean.

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

\*  
\* \*

##### JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé *interprète judiciaire stagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Abdallah ben Abderrahmane Belyazid, titulaire du brevet d'arabe classique. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 janvier 1952.)

L'ancienneté de M. Etesse Jacques, commis de 3<sup>e</sup> classe, est fixée au 16 décembre 1946 (bonification pour services d'auxiliaire : 3 ans 7 mois 15 jours). L'intéressé est reclassé *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1950, avec ancienneté du 16 décembre 1949. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 janvier 1952.)

\*  
\* \*

##### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est promu *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Guichi Allal ben Driss, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon de la municipalité de Fès. (Décision du chef de la région de Fès du 16 janvier 1952.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Sont titularisés et nommés *agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon*, du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1947, et reclassé au 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1950 : M. Lopez Michel ;

Avec ancienneté du 17 janvier 1948, et reclassé au 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Molla Joaquin,

ouvriers qualifiés.

(Arrêtés directoriaux du 20 février 1952.)

*Municipalité de Rabat :*

Est nommé *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, stagiaire au 1<sup>er</sup> échelon (aide-collecteur)* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du

9 août 1942, titularisé au 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1947, au 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1948 (bonification pour services militaires : 1 an 11 mois) et au 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Mohamed ben Abdallah ben Brahim.

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

*Municipalité de Marrakech :*

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (aide-collecteur),* avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1946, et 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M. Brick ben Hadj Mohamed ben Abdellali ;

*Municipalité de Meknès :*

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (caporal de chantier),* avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1946, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1949 : M. Hamou ben Djillali ben Hamou ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (caporal de chantier),* avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1946, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Moulay Ahmed ben Mohamed el Mrabet ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (conducteur de petits engins),* avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1946, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Ahmed ben Mohamed ben Abdeslem Fechtali ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisé),* avec ancienneté du 16 juillet 1947, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1950 : M. Mohamed ben el Houssine ben Lahssèn ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire),* avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1946, et 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Moulay el Kebir ben Aomar ;

*Municipalité de Mogador :*

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisé),* avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1946, et 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1949 : M. Moulay Abdallah ben Moulay Brahim.

(Arrêtés directoriaux du 14 février 1952.)

\* \* \*

**DIRECTION DES FINANCES.**

Les fonctionnaires de la direction des finances dont les noms suivent, administrateurs civils à l'administration centrale du ministère des finances, placés en service détaché au Maroc, reçoivent, au titre de l'année 1951, un avancement de grade dans les conditions et aux dates ci-après indiquées :

*Chef de service adjoint de 3<sup>e</sup> classe (indice 525) du 4 décembre 1951 :* M. Vaez-Oliviera Robert, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe ;

*Chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe (indice 450) du 16 novembre 1951 :* M. Zuck Paul, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêté résidentiel du 15 février 1952.)

Sont nommés, au service des perceptions :

*Contrôleur, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1949 :* M. Wegler Jean, contrôleur 3<sup>e</sup> échelon ;

*Contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1950 :* M. Cohen David, contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux des 17 janvier 1952.)

Est nommé *inspecteur de 2<sup>e</sup> classe des impôts* du 28 décembre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Avent Gérard, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, en service détaché. (Arrêté directorial du 6 octobre 1951.)

Est nommée *agent de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon des impôts* du 6 décembre 1951, avec ancienneté du 6 octobre 1949 : M<sup>lle</sup> Santoni Victorine. (Arrêté directorial du 8 février 1952.)

Est révoqué de ses fonctions, sans suspension de ses droits à pension, et rayé des cadres du service de l'enregistrement et du timbre, du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Omar el Fassi, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (indice 240). (Arrêté directorial du 12 janvier 1952.)

Sont nommés, au service de l'enregistrement et du timbre, *inspecteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1950 :

Avec ancienneté du 22 mars 1949 (bonifications pour services de temporaire : 3 mois 9 jours, et pour stage : 1 an), et promu *inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Mengual André ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1949 (bonifications pour services de temporaire : 3 mois, et pour stage : 1 an), et promu *inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Alabert René, inspecteurs adjoints stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 29 novembre 1951 et 5 janvier 1952.)

Est titularisé et nommé *inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1951, reclassé au même grade du 7 février 1950, avec ancienneté du 19 juillet 1948 (bonifications pour services militaires : 1 an 9 mois 24 jours, pour services civils : 6 mois 18 jours, et pour stage : 1 an), et promu *inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1950 : M. Labry Pierre, inspecteur adjoint stagiaire des domaines. (Arrêté directorial du 30 novembre 1951.)

M. Avent Gérard, en service détaché au Maroc en qualité d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe des impôts, réintégré dans son administration d'origine, est rayé des cadres du 1<sup>er</sup> février 1952. (Arrêté directorial du 8 février 1952.)

Est acceptée, à compter du 16 février 1952, la démission de son emploi de M. Labat Clément, inspecteur adjoint stagiaire des impôts. (Arrêté directorial du 8 février 1952.)

Sont nommés *iqjhs de 7<sup>e</sup> classe des impôts* du 1<sup>er</sup> octobre 1951 et reclassés à la même date :

*Fqjh de 6<sup>e</sup> classe,* avec ancienneté du 6 février 1950 : M. Mohamed ben Ahmed ben Abdallah Soussi ;

*Fqjh de 7<sup>e</sup> classe,* avec ancienneté du 16 décembre 1949 : M. Ahmed ben Abdelkader N'Ciri,

iqjhs journaliers.

(Arrêtés directoriaux du 21 décembre 1951.)

Sont nommés, après concours, *secrétaires d'administration stagiaires* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : MM. Descargues Jacques, de Ginestel Henri et Levilain Marcel ; M<sup>lle</sup> Mathieu Marie-Françoise. (Arrêtés directoriaux du 6 février 1952.)

Est nommée *dame employée de 1<sup>re</sup> classe (indice 160)* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M<sup>me</sup> Berleaud Adrienne, dame employée de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 14 février 1952.)

Sont reclassés, dans l'administration des douanes et impôts indirects, du 31 décembre 1950 :

*Inspecteurs centraux-rédacteurs de 1<sup>re</sup> catégorie,* avec ancienneté :

Du 1<sup>er</sup> février 1944 : M. Penquer Yves ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1946 : M. Luncau Emile ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Jégouzo Jean ;

*Inspecteurs centraux de 1<sup>re</sup> catégorie,* avec ancienneté :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1945 : M. Collet François ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : MM. Galmiche Marcel et Loquen Joseph ;

*Inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> catégorie,* avec ancienneté :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Fourcade Léon ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : M. Lécureuil André ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Grall Allain ;

*Inspecteur-rédacteur de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon),* avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1949 : M. Walch Frédéric ;

*Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe,* avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Michel Félicien.

(Arrêtés directoriaux des 31 octobre et 21 décembre 1951.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Contrôleur principal, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1946, *contrôleur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 et *contrôleur principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Lucchini Charles, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe (personnel non intégré) ;

*Contrôleurs principaux, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1944, et *contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : MM. Bénard Joseph, Fancelli Roland, Fiévée Yves et Mozziconacci Jean, contrôleurs principaux de 2<sup>e</sup> classe (personnel non intégré) ;

*Contrôleurs principaux, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945, et *contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : MM. Llorca Rémy et Costa Jean-Baptiste, contrôleurs principaux de 2<sup>e</sup> classe (personnel non intégré) ;

*Contrôleurs principaux, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1945, et *contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : MM. Fabiani Pierre, Bourgoïn Roger, Alessandri Elie, Gianni Paul et Berthou Louis, contrôleurs principaux de 2<sup>e</sup> classe (personnel non intégré) ;

*Contrôleur principal, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1945, et *contrôleur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Pandolfi Jean, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe (personnel non intégré) ;

*Contrôleur principal, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1945, et *contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : MM. Durand Roger et Bartier Paul, contrôleurs principaux de 2<sup>e</sup> classe (personnel non intégré) ;

*Contrôleur principal, 4<sup>e</sup> échelon*, du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1945, et *contrôleur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Andréani Dominique, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe (personnel non intégré) ;

*Contrôleur principal, 4<sup>e</sup> échelon*, du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1946, et *contrôleur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Coucc André, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe (personnel non intégré) ;

*Contrôleur principal, 4<sup>e</sup> échelon*, du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1946, et *contrôleur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Fieschi Pierre, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe (personnel non intégré) ;

*Contrôleur principal, 4<sup>e</sup> échelon*, du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1946, et *contrôleur principal, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Biscarat André, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe (personnel non intégré) ;

*Contrôleur principal, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1945, et *contrôleur principal, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Cure Robert, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe (personnel non intégré) ;

*Contrôleur principal, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1946, et *contrôleur principal, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Musquère Alexandre, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe (personnel non intégré) ;

*Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : MM. Jean Antoine, Dortignac Jean et Delchamps Jean, contrôleurs, 4<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux des 29 octobre et 13 novembre 1951.)

Est promu *agent de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1948 : M. Vallicionni Jean-Baptiste, agent de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon des douanes. (Arrêté directorial du 29 octobre 1951.)

La date d'effet de la nomination de M. Coutelle Louis, en qualité de *contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon*, est ramenée du 1<sup>er</sup> janvier 1951 au 1<sup>er</sup> octobre 1948. (Arrêté directorial du 7 décembre 1951.)

Est nommé *adel de 6<sup>e</sup> classe des douanes* du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Mohamed ben Lahcèn ben Abdelkadèr el Offir, caissier hors classe (Arrêté directorial du 13 décembre 1951.)

Sont reclassés, dans l'administration des douanes et impôts indirects, par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> mai 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945, *agent principal, 5<sup>e</sup> échelon* à la même date, avec la même ancienneté, *contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon* à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944, *contrôleur, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1949 et *contrôleur principal, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Amilhac Roger, contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juillet 1946, avec ancienneté du 22 novembre 1945, *agent principal, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1945, *contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1944, *contrôleur, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 et *contrôleur principal, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1949 : M. Leccia Xavier, contrôleur, 7<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 14 août 1951.)

#### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent principal de recouvrement, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 4 octobre 1948 : M. Lejeune Jacques, collecteur auxiliaire du service des perceptions. (Arrêté directorial du 28 novembre 1951.)

\* \*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé, après examen professionnel, *conducteur de chantier de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Mailhebau Maurice, agent journalier. (Arrêté directorial du 17 octobre 1951.)

\* \*

#### DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est nommé *géologue de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1950 (bonification pour services militaires et de guerre : 1 an) : M. Destombes Jacques, géologue stagiaire. (Arrêté directorial du 17 décembre 1951.)

Est nommé *géologue de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1951 : M. Jeunette André, géologue stagiaire. (Arrêté directorial du 17 décembre 1951.)

\* \*

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts du 26 janvier 1952 : M. Duclos Jean, commis principal de classe exceptionnelle. (Arrêté directorial du 26 janvier 1952.)

#### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé en application de la circulaire n° 11/S.P. du 31 mars 1948, *cavalier des eaux et forêts de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M. Bokbir Djillali ben Ahmed, agent temporaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 14 août 1951.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2051, du 15 février 1952, page 282.

Au lieu de :

« Sont nommés inspecteurs de l'agriculture de 2<sup>e</sup> classe :

« ..... : M. Fouassier Louis ;

« ..... : M. de Beauchamp Georges » ;

Lire :

« Sont nommés inspecteurs de l'agriculture de 3<sup>e</sup> classe :

« ..... : M. Fouassier Louis ;

« ..... : M. de Beauchamp Georges. »

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 :

Professeur agrégé (cadre unique, 2<sup>e</sup> échelon), avec 1 an 3 mois 2 jours d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Tornezy Odette ;

Répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre), avec 1 an d'ancienneté : M. Marty René ;

Institutrice de 3<sup>e</sup> classe, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Merlaud Louise ;

Rédacteur des services extérieurs de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec 2 ans d'ancienneté : M. Grig Paul, commis principal hors classe ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

Répétitrice et répétiteur de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre), avec 1 an d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Minguez Gisèle, M. Minguez René ;

Instituteurs de 1<sup>re</sup> classe :

Avec 1 an 6 mois 5 jours d'ancienneté : M. Bedjillani Mohamed ;

Avec 1 an 5 mois 7 jours d'ancienneté : M. Fasla Djilali ;

Instituteur de 3<sup>e</sup> classe : M. Lahlou Mohammed ;

Instituteur de 4<sup>e</sup> classe, avec 3 ans 2 mois 19 jours d'ancienneté : M. Sefar M'Hammed ;

Assistants maternelles de 6<sup>e</sup> classe : M<sup>mes</sup> Gallet Yvonne et Marrot Suzanne ; M<sup>lle</sup> Thibault Germaine ;

Institutrices et instituteurs de 6<sup>e</sup> classe du cadre particulier :

M<sup>mes</sup> et M<sup>lles</sup> Ollier Christiane, Spitalny Marthe, Van Madeleine, Rey Marie-Thérèse, Lafarge Renée, Lévêque Gilberte, Roller Marthe, Rico Jacqueline, Simone Nicole, Langlois Andréa, Vautier Janine, Santoni Marie-France, Santolini Thérèse, Laffont Huguette, Pétrouquin Jeanne et Pillot Alice ;

MM. Sahuc Louis, Secondi Jean, Platon Alain, Jauras Jean, Grairi Mustapha et Rahal Abdelkader.

(Arrêtés directoriaux des 6 novembre 1951, 7, 8, 21, 23 et 28 janvier 1952.)

Est réintégrée dans ses fonctions du 1<sup>er</sup> octobre 1951 et rangée institutrice de 5<sup>e</sup> classe à la même date, avec 2 ans 4 mois 23 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Richy Marie-Jeanne. (Arrêté directorial du 22 novembre 1951.)

Sont rangés du 1<sup>er</sup> octobre 1951 :

Professeur certifié, 3<sup>e</sup> échelon, avec 2 ans 8 mois d'ancienneté : M. Panot Maurice ;

Professeur technique adjoint, 3<sup>e</sup> échelon, avec 5 ans 4 mois 24 jours d'ancienneté : M. Bascoul Alexandre.

(Arrêtés directoriaux des 5 et 28 janvier 1952.)

Est reclassé répétiteur surveillant de 4<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre) du 1<sup>er</sup> octobre 1951, avec 2 ans 1 mois 27 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 11 mois 27 jours) : M. Napoli Victor. (Arrêté directorial du 28 janvier 1952.)

Est nommé, avec dispense de stage, moniteur de 6<sup>e</sup> classe du service de la jeunesse et des sports du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Boubkèr el M'Rini, agent à contrat. (Arrêté directorial du 18 janvier 1952.)

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres du service de la jeunesse et des sports du 15 mai 1951 : M. Martin Paul, moniteur de 6<sup>e</sup> classe, en disponibilité. (Arrêté directorial du 4 février 1952.)

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommé infirmier stagiaire du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Kanouni Abdelkèbir, infirmier temporaire. (Arrêté directorial du 4 janvier 1952.)

Est remis maître infirmier de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Abdeslem ben Abdelkader, maître infirmier hors classe. (Arrêté directorial du 11 janvier 1952.)

Sont nommés, après concours, du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

Adjoints spécialistes de santé de 3<sup>e</sup> classe :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Racoillet Roger, adjoint de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État) ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M<sup>lle</sup> Peysonnel Isabelle, adjointe de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjointes spécialistes de santé de 4<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Soleilhavoup Sabine, M<sup>lles</sup> Bazile Yvonne et Chaniot Claire, adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux du 21 janvier 1952.)

Est recrutée en qualité d'adjointe spécialiste de santé de 4<sup>e</sup> classe (indice 210) du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M<sup>me</sup> Rodi Lucienne. (Arrêté directorial du 21 janvier 1952.)

Est nommée adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État) du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M<sup>me</sup> Chabert France, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 23 janvier 1952.)

#### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est incorporée dans le cadre des employés et agents publics et reclassée au 2<sup>e</sup> échelon de la 4<sup>e</sup> catégorie du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1943, et promue au 3<sup>e</sup> échelon de la même catégorie, du 1<sup>er</sup> février 1946 : M<sup>me</sup> veuve Milan Rose, femme de charge auxiliaire. (Arrêté directorial du 12 janvier 1952.)

#### Admission à la retraite.

M. Ali ben Abdelkader, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1<sup>er</sup> janvier 1952. (Arrêté directorial du 19 janvier 1952.)

M. Mattéoli Dominique, contrôleur principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) du Trésor, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> mars 1952. (Arrêté du trésorier général du 29 décembre 1951.)

M. Quilici Michel, sous-brigadier des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> février 1952. (Arrêté directorial du 18 décembre 1951.)

M. Djillali ben Kaddour, cavalier des eaux et forêts de 5<sup>e</sup> classe, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> janvier 1952. (Arrêté directorial du 10 décembre 1951.)

M. Giorgi Horace, inspecteur central de 1<sup>re</sup> catégorie des douanes, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> février 1952. (Arrêté directorial du 2 janvier 1952.)

M<sup>me</sup> veuve Milan Rose, agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1<sup>er</sup> janvier 1947. (Arrêté directorial du 12 janvier 1952.)

M. Kohler Otto, adjoint spécialiste de santé hors classe (2<sup>e</sup> échelon) (indice 360), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> avril 1952. (Arrêté directorial du 15 janvier 1952.)

### Elections.

Elections des représentants des chefs de division et attachés de contrôle de la direction de l'intérieur appelés à siéger en 1952 et 1953 dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel.

Scrutin du 15 mars 1952.

Liste des candidats présentés par le Syndicat autonome des chefs de division, chefs de bureau, attachés et rédacteurs de la direction de l'intérieur :

Chefs de division :

MM. Marsaud René et Mary Émile.

Attachés de contrôle de 2<sup>e</sup> classe :

MM. Curie Raymond et Genévrier Jean.

Attachés de contrôle de 3<sup>e</sup> classe :

MM. Dubost Henri et Bourg Jean.

Liste des candidats présentés par le Syndicat des chefs de division, attachés de contrôle et de municipalité, chefs de bureau et rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'intérieur (C.F.T.C.) :

Attachés de contrôle de 2<sup>e</sup> classe :

MM. Royot Michel et Kleiss Henri.

Attachés de contrôle de 3<sup>e</sup> classe :

M. Franco Antoine et M<sup>me</sup> Drouillard Denise.

### Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi d'agent de poursuites des perceptions des 4 et 5 février 1952.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Pichot Maurice, Cohen Salomon et Tisseyre Anatole.

Concours interne des 12 et 13 février 1952 pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette des domaines.

Candidats admis (ordre de mérite) : M<sup>me</sup> Clocheau Renée, M. Varrot Marcel, M<sup>me</sup> Julienne Clotilde, M. Beldjelti Abdelmagid, M<sup>me</sup> Pianne Germaine et M. Berdaï Abderrahman.

Concours pour l'emploi de soudeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 3 décembre 1951.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Taleb Ahmed, Selles Marcel, Yves Claude, Garcia Élipe, Bozzo Désiré et Munos Albert.

Concours pour l'emploi de contrôleur des I.F.M. de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Candidats admis (ordre de mérite) :

A. — Premier concours des 5, 6 et 7 novembre 1951.

MM. Marti Georges, Larrue Roland, Paronneau Jacques, Bourges Yves, Bonnet Yves et Chauvin Jean.

B. — Deuxième concours des 3, 4 et 5 novembre 1951.

M. Carrères Raphaël.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 29 FÉVRIER 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Taza, rôles 6 de 1949 et 2 de 1951 ; Port-Lyautey, rôle spécial 4 de 1952 ; Mogador, rôles 5 de 1949 et 3 de 1950 ; Meknès-ville nouvelle, rôles spéciaux 9 et 10 de 1952 ; Marrakech-médina, rôle 7 de 1951 ; Khenifra, rôle 5 de 1951 ; circonscription de Fès-banlieue, rôle 2 de 1950 ; cercle de Fès-banlieue, rôle 2 de 1951 ; cercle du Moyen-Ouergha, rôle 2 de 1951 ; Fès-médina, rôle 5 de 1951 ; contrôle civil de Sidi-Rahhal (Tamelett), rôles spéciaux 1 et 2 de 1952 ; Ain-ed-Diab, rôle spécial 2 de 1952 ; Casablanca-nord, rôles spéciaux 9 et 10 de 1952 ; Casablanca-Maârif, rôle 7 de 1951 ; Casablanca-centre, rôles 25 de 1949, 16 de 1950, 7 de 1951 et spéciaux 67, 68 et 69 de 1952.

*Patentes* : Rabat-Aviation, 3<sup>e</sup> émission 1950 ; Rabat-nord, 7<sup>e</sup> émission 1950 ; Port-Lyautey, 3<sup>e</sup> émission 1951 ; Oued-Zem, 5<sup>e</sup> émission 1951 ; Fès-ville nouvelle, 4<sup>e</sup> émission 1951 ; Khouribga, 4<sup>e</sup> émission 1951 ; Beni-Mellal, 3<sup>e</sup> émission 1951.

*Taxe d'habitation* : Fès-ville nouvelle, 4<sup>e</sup> émission 1951 ; Rabat-nord, 9<sup>e</sup> émission 1949 ; Salé, 5<sup>e</sup> émission 1951.

*Taxe urbaine* : Salé, 4<sup>e</sup> émission 1949 ; Casablanca-sud, 2<sup>e</sup> émission 1951 ; Casablanca-nord, 5<sup>e</sup> émission 1949 et 5<sup>e</sup> émission 1950.

*Taxe de compensation familiale* : Rabat-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1951 ; Mogador, émission primitive 1951 ; Meknès-ville nouvelle, 3<sup>e</sup> émission 1951 ; Khenifra, 2<sup>e</sup> émission 1951 ; centre et annexe de Kasba-Tadla, 2<sup>e</sup> émission 1951 ; Fès-ville nouvelle, 3<sup>e</sup> émission 1951 ; circonscription de Fedala-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1951 ; Casablanca-nord, 12<sup>e</sup> émission 1949, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> émissions 1951 ; centre et annexe de Beni-Mellal, 2<sup>e</sup> émission 1951 ; Agadir, 3<sup>e</sup> émission 1950.

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Rabat-Aviation, rôle 2 de 1950 ; Meknès-médina, rôles 3 de 1949, 1 et 2 de 1950 ; Khenifra, rôle 1 de 1950 ; Casablanca-nord, rôle 13 de 1950 ; Agadir, rôle 1 de 1950.

LE 5 MARS 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Rabat-sud, rôle 15 de 1949 ; Petitjean, rôle 2 de 1951 ; contrôle civil d'Oujda, rôle 3 de 1951 ; Mogador, rôle 3 de 1951 ; Marrakech-Guéliz, rôle 7 de 1949 ; circonscription de Fès-banlieue, rôle 4 de 1949 ; Casablanca-centre, rôles 17 de 1950 et 8 de 1951 ; Sidi-Slimane,

rôle 2 de 1951 ; Oujda-nord, rôle 10 de 1949 ; Agadir, rôle spécial 2 de 1952 ; Casablanca-ouest, rôles spéciaux 2 et 3 de 1952 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 3 de 1952 ; Safi, rôle spécial 3 de 1952 ; Oujda-nord, 7<sup>e</sup> émission de 1950 ; Oujda-sud, 10<sup>e</sup> émission de 1949 et 1950.

*Patentes* : Fedala, 7<sup>e</sup> émission 1951 ; Salé, 4<sup>e</sup> émission 1951 ; Rabat-Aviation, 2<sup>e</sup> émission 1951 ; Rabat-sud, 8<sup>e</sup> émission 1951.

*Taxe d'habitation* : Salé, 5<sup>e</sup> émission 1950 ; Rabat-sud, 6<sup>e</sup> émission 1950 et 7<sup>e</sup> émission 1951 ; Rabat-Aviation, 3<sup>e</sup> émission 1951 ; Rabat-nord, 3<sup>e</sup> émission 1951.

*Taxe urbaine* : Rabat-nord, 4<sup>e</sup> émission 1949, 2<sup>e</sup> émission 1950 et 2<sup>e</sup> émission 1951 ; Rabat-Aviation, 2<sup>e</sup> émission 1950 ; Salé, 2<sup>e</sup> émission 1950 ; Rabat-sud, 3<sup>e</sup> émission 1949, 2<sup>e</sup> émission 1950 et 2<sup>e</sup> émission 1951.

*Taxe de compensation familiale* : Marrakech-Guéliz, 8<sup>e</sup> émission 1950 et 2<sup>e</sup> émission 1951 ; centre et circonscription d'El-Hajeb, 3<sup>e</sup> émission 1951 ; Casablanca-nord, 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> émission 1950 et 11<sup>e</sup> émission 1949 ; Casablanca-centre, 8<sup>e</sup> émission 1950 et 4<sup>e</sup> émission 1951 ; Marrakech-médina, 2<sup>e</sup> émission 1951 ; Agadir, 3<sup>e</sup> émission 1951 ; circonscription des Zemmour, 2<sup>e</sup> émission 1951 ; Rabat-Aviation, 2<sup>e</sup> émission 1951.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Agadir, rôles 2 de 1951, 2 de 1950 et 3 de 1949 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 7 de 1949.

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Marrakech-médina, rôle 8 de 1949 ; Meknès-médina, rôle 1 de 1951 ; Port-Lyautey, rôle 1 de 1950 ; Rabat-sud, rôle 6 de 1950 ; Oujda-sud, rôle 2 de 1949.

#### *Tertib et prestations des Européens 1951.*

LE 5 MARS 1952. — Région d'Agadir, circonscription d'Agadir-banlieue ; région de Casablanca, circonscription d'Oued-Zem ; région de Fès, circonscriptions de Karia-ba-Mohammed et de Fès-banlieue ; région d'Oujda, circonscription de Berkane ; région de Rabat, circonscriptions de Salé-banlieue, de Rabat-banlieue, de Teroual, de Had-Kourt, de Port-Lyautey-banlieue, de Khemissèt et de Sidi-Slimane ; région de Meknès, circonscription de Meknès-banlieue ; région de Casablanca, circonscriptions de Casablanca-banlieue et de Fedala-banlieue ; Américains des régions d'Agadir, de Fès, de Meknès, de Marrakech et de Rabat.

#### *Tertib et prestations des Marocains (émissions supplémentaires de 1951).*

LE 29 FÉVRIER 1952. — Circonscription de Benahmed, caïdats des Oulad M'Rah et des Maarif ; circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Harriz ; circonscription de Kasba-Tadla, caïdat des Att Roboâ ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Kablyne ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Guich ; circonscription d'Ouezzane-banlieue, caïdat des Masmouda ; pachaliks d'Oujda et de Salé ; circonscription de Salé-banlieue, caïdats des Sehoul et des Hoceïne ; circonscription de Khemis-des-Zemamra, caïdat des Oulad Amor-est.

*Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.*

#### **Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur.**

Un concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 6 mai 1952. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à vingt-cinq, dont vingt sont réservés aux candidats marocains qui auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur seront pas réservés.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Agadir.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Sont admis à prendre part à ce concours, les candidats citoyens français ou assimilés ou protégés français, originaires de l'Afrique du Nord, autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Pour être autorisés à prendre part à ce concours, les étrangers à l'administration doivent en outre réunir les conditions d'âge suivantes :

Être âgés de plus de dix-huit ans ou de moins de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée à quarante ans pour les candidats justifiant de services antérieurs leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de service à l'âge de cinquante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1945, modifié par l'arrêté résidentiel du 17 janvier 1950, insérés au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1723, du 2 novembre 1945 (p. 764) et n° 1944, du 27 janvier 1950 (p. 108).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 6 avril 1952, date de clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif), à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après cette date.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert de leurs chefs hiérarchiques.

#### **Recrutement d'un garde maritime stagiaire du service de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc.**

Il sera procédé le 1<sup>er</sup> mai 1952 au recrutement d'un garde maritime stagiaire.

Peuvent se présenter s'ils sont âgés de moins de trente-cinq ans les candidats brevetés des équipages de la flotte ayant accompli dans la marine militaire un temps de service au moins égal à celui qui est exigé, à titre de période de présence effective obligatoire, des inscrits maritimes, et les marins de commerce titulaires du brevet de patron au bornage ou du brevet de patron de pêche.

Les candidatures doivent parvenir au service central de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc, 61, avenue Pasteur, à Casablanca, avant le 15 avril 1952. 1340

#### **Avis de l'Office marocain des changes n° 511 aux intermédiaires agréés relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone sterling.**

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la zone sterling, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations entre ces deux zones monétaires, toutes les dispositions générales en vigueur auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans la circulaire n° 434/O.M.C. du 1<sup>er</sup> juin 1951.

La zone sterling comprend actuellement les territoires énumérés à l'annexe ci-jointe.

Sont abrogées les circulaires n°s 355/O.M.C. du 11 février 1944 et 903/O.M.C. du 5 avril 1944.

#### **I. — RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT DANS LA ZONE STERLING.**

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par la circulaire 383 du 26 décembre 1950, des comptes étrangers au nom de personnes résidant dans la zone sterling. Ces comptes, dénommés « comptes étrangers britanniques », fonctionnent dans les conditions fixées ci-après :

##### *1<sup>o</sup> Opérations au crédit.*

a) Tout compte étranger britannique peut être crédité, sans autorisation de l'Office marocain des changes :

Du produit en francs de la vente de monnaies de la zone sterling, soit sur le marché officiel de Paris, soit sur le marché des changes de Londres ;

Du produit en francs de la vente, sur le marché libre de Paris, de devises considérées comme convertibles (à savoir, dollar canadien, dollar des États-Unis, franc de Djibouti), y compris les billets de banque ;

b) Tout compte étranger britannique peut être crédité, sans autorisation de l'Office marocain des changes ;

Par le débit d'un autre compte étranger britannique ;

Par le débit d'un compte « francs libres ».

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant, sous sa responsabilité, que le compte débité est un compte étranger britannique ou un compte « francs libres ». Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte étranger britannique ;

c) Tout crédit à un compte étranger britannique par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger britannique ou qu'un compte « francs libres » est prohibé, sauf autorisation de l'Office marocain des changes ;

d) Tout versement fait par un résidant au crédit d'un compte étranger britannique doit être préalablement autorisé par l'Office marocain des changes, que ce soit directement ou par délégation.

#### 2° Opérations au débit.

a) Tout compte étranger britannique peut être débité, sans autorisation de l'Office marocain des changes, par le crédit d'un autre compte étranger britannique ;

b) Tout débit d'un compte étranger britannique par le crédit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger britannique est prohibé, sauf autorisation de l'Office marocain des changes ;

c) Pour le surplus, tout paiement dans la zone franc par le débit d'un compte étranger britannique ne nécessite aucune autorisation préalable.

#### 3° Conversion en monnaie de la zone sterling des disponibilités figurant au crédit des comptes étrangers britanniques.

Les disponibilités d'un compte étranger britannique peuvent être librement converties en monnaies de la zone sterling :

a) Soit par achat de ces devises sur le marché officiel de Paris ;

b) Soit par vente de francs sur le marché des changes de Londres.

### II. — TRANSFERTS A DESTINATION DE LA ZONE STERLING.

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office marocain des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la zone sterling pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant dans la zone sterling, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants ;

2° Sont considérés comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à la circulaire 382/O.M.C. du 26 décembre 1950 ;

3° Sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, toutes justifications doivent être présentées à l'Office marocain des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

### III. — EXÉCUTION DES TRANSFERTS.

#### 1° Opérations au comptant.

a) Les transferts en provenance de la zone sterling sont exécutés :

Soit par vente de monnaies de la zone sterling sur le marché officiel de Paris ;

Soit par achat, contre sterling, sur le marché des changes de Londres, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte étranger britannique ;

Soit par le débit d'un compte étranger britannique ;

b) Les transferts à destination de la zone sterling sont exécutés :

Soit par achat de monnaies de la zone sterling sur le marché officiel de Paris ;

Soit par vente, contre sterling, sur le marché des changes de Londres, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte étranger britannique ;

Soit par versement au crédit d'un compte étranger britannique.

#### 2° Opérations à terme.

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter, soit sur le marché officiel de Paris, soit sur le marché des changes de Londres, les ordres d'achat ou de vente à terme de monnaies de la zone sterling dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de monnaies de la zone sterling émanant de leur clientèle :

Soit sur le marché de Paris, auprès d'un intermédiaire agréé ;

Soit sur le marché de Londres, auprès d'une banque agréée par le contrôle des changes britannique.

\*  
\*  
\*

### ANNEXE

#### Liste des pays de la zone sterling.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris les îles anglo-normandes).	Royaume-Uni de Libye.
Aden (colonie et protectorat).	Malte.
Australie, y compris :	Ile Maurice.
Ile Nauru ;	Nouvelle-Zélande :
Ile Norfolk ;	Iles de Cook ;
Nouvelle-Guinée ;	Ross ;
Nouvelle-Guinée britannique.	Tokelau ;
Papouasie.	Samoa occidentale.
Iles Bahama.	Nigeria :
Ile Barbade.	a) Colonie ;
Basutoland.	b) Protectorat ;
Bechuanaland (protectorat).	c) Cameroun sous mandat britannique.
Les Bermudes.	Bornéo (Nord).
Guyane anglaise.	Rhodésie du Nord.
Honduras britannique.	Nyassaland.
Iles Salomon (protectorat).	Pakistan.
Union birmane.	Territoires du golfe Persique :
Brunei.	Bahrein ;
Ceylan.	Dubai ;
Chypre.	Kuwait ;
Iles Falkland et leurs dépendances.	Muscat.
Iles Fidji.	Ile Saint-Hélène et dépendances
États confédérés malais.	Sarawak.
Gambie (colonie et protectorat).	Iles Seychelles.
Gibraltar.	Sierra-Leone (colonie et protectorat).
Iles Gilbert et Ellice (colonie).	Singapour.
Côte-de-l'Or :	Somalie britannique (protectorat)
a) Colonie de la Côte-de-l'Or ;	Rhodésie du Sud.
b) Ashanti ;	Swaziland.
c) Territoires septentrionaux ;	Territoire du Tanganyika.
d) Togo.	Iles Tonga.
Hong-Kong.	Ile de la Trinité.
Islande.	Iles Tobago.
Inde.	Uganda (protectorat).
Irak.	Union sud-africaine et territoire de l'Afrique du Sud-Ouest.
République d'Irlande.	Iles au Vent ;
Jamaïque :	Ile Dominique ;
Iles turques ;	Ile Grenade ;
Iles Caïques ;	Ile Saint-Lucie ;
Iles Cayman.	Ile Saint-Vincent.
Jordanie-Hachémite.	Zanzibar (protectorat).
Kenya (colonie et protectorat).	
Iles Sous-le-Vent :	
Antigua ;	
Montserrat ;	
Saint-Christophe et Nieves ;	
Iles Vierges.	

## Accord commercial franco-néerlandais du 8 janvier 1952.

Un accord commercial entre la France et les Pays-Bas a été paraphé à Paris, le 8 janvier 1952.

Cet accord, qui sera valable jusqu'au 30 juin 1952, entre rétroactivement en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1951 et les contingents ouverts au titre de la prorogation de l'accord du 9 février 1951 (voir *Notes de Documentation* n° 77 des 1<sup>er</sup>/15 août 1951 et n° 78 du 1<sup>er</sup> septembre 1951) s'imputent sur ceux accordés au titre du présent accord tant à l'exportation qu'à l'importation.

## Exportations de produits de la zone franc vers les Pays-Bas.

Parmi les postes figurant à la liste A de l'accord, les rubriques suivantes semblent plus particulièrement intéresser les exportateurs du Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS figurant à l'accord pour l'ensemble de la zone franc (en quantités ou en millions de francs).
Plantes vivantes .....	58
Fleurs et boutons coupés .....	27,5
Pommes de terre (primeurs) .....	30
Choux-fleurs .....	P.M.
Laitues et salades diverses .....	P.M.
Oranges, mandarines, citrons .....	300
Figues .....	15

PRODUITS	CONTINGENTS figurant à l'accord pour l'ensemble de la zone franc (en quantités ou en millions de francs).
Fruits frais .....	P.M.
Amandes, noix, châtaignes et fruits similaires....	4
Céréales .....	P.M.
Gruaux, semoules .....	P.M.
Huile de poisson .....	100 T.
Poissons préparés ou conservés .....	100
Jus de fruits .....	24
Vins, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses .....	650
Farines de viande et de poisson .....	1.500 T.
Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles à l'exception des tourteaux d'arachide.	S.D.
Sel gemme, sel de salines .....	50.000 T.
Minéral de fer .....	360.000 T.
Cuir des animaux des espèces ovine, caprine, tannés et corroyés .....	1.750.000 pieds carrés.
Articles de maroquinerie, de gainerie, de voyage, en cuir .....	75
Feuilles de placage .....	450
Bois contreplaqués .....	175
Ouvrages en liège .....	100
Tapis de pieds, de table, tapisserie en laine ou en poils grossiers .....	90
Divers .....	3.000

## Importations au Maroc de produits néerlandais.

Les contingents figurant dans la colonne 2 du tableau suivant ont été attribués au Maroc au titre de l'accord. Les contingents restant à mettre en répartition sont ceux indiqués dans la colonne n° 4.

PRODUITS	CONTINGENTS DU MAROC (en tonnes ou en francs)			SERVICES responsables
	Au titre de l'accord	Au titre de la prorogation (1)	A mettre en répartition	
1	2	3	4	5
Bovins reproducteurs .....	200 têtes et + SB	4 têtes + 34 têtes	163 têtes et + SB	Service de l'élevage C.M.M./Alim.
Harengs fumés .....	5.000.000	2 T. évaluées à r. 240.800	3.759.200	
Lait concentré .....	3.200 T.	1.200 T.	2.000 T.	id.
Poudre de lait .....	170 T.	40 T.	130 T.	id.
Lait médical .....	300 T.	116 T. 666	183 T. 334	id.
Beurre .....	1.500 T.	500 T.	1.000 T.	id.
Fromage .....	800 T.	333 T. 333	466 T. 667	id.
Lait au chocolat .....	10.000.000	3.333.333	6.666.667	id.
Céréales de semences .....	SB	SB	SB	P.A.
Oignons à fleurs .....	17 T.	10 T.	7 T.	id.
Pommes de terre de semence .....	1.500 T.	7.500 T.	0	id.
Produits horticoles divers .....	2.000.000	0	2.000.000	id.
Pois et haricots de semence .....	125 T.	83 T. 333	41 T. 667	id.
Produits de pépinière .....	3.000.000	1.000.000	2.000.000	id.
Fleurs coupées .....	P.M.	0	P.M.	id.
Pommes et poires .....	50 T.	46 T. 666	3 T. 334	C.M.M./Alim.
Graines diverses .....	40 T.	2 T + 32 T.	6 T.	P.A.
Amidon de maïs .....	P.M.	0	P.M.	D.P.I.M.
Fécule de pomme de terre .....	190 T.	50 T.	140 T.	id.
Gluten de froment .....	20 T.	0	20 T.	id.
Glucose .....	150 T.	0	150 T.	id.
Rotins lavés et triés .....	1.000.000	500.000	500.000	C.M.M./A.G.
Charcuterie et conserves de viandes .....	60.000.000	16.666.666	43.333.334	C.M.M./Alim.
Sucre en pains .....	3.000 T.	1.500 T.	1.500 T.	id.
Confiserie .....	24.000.000	11.666.666	12.333.334	id.
Produits de cacao .....	7.000.000	4.666.666	2.333.334	id.
Biscuits, pains d'épice, pâtisserie industrielle .....	23 T.	13 T. 333	9 T. 667	id.
Légumes conservés .....	10.000.000	3.333.333	6.666.667	id.
Bière .....	300 Hl.	100 Hl.	200 Hl.	C.M.M./Indus.
Spiritueux .....	1.000.000	333.333	666.667	Vins et alcools
Dextrine et dérivés de la fécula de pomme de terre .....	190 T.	66 T. 666	123 T. 334	D.P.I.M.

(1) Voir *Notes de Documentation* n°s 77 et 78 des 1<sup>er</sup>/15 avril 1951 et 1<sup>er</sup> septembre 1951.

PRODUITS 1	CONTINGENTS DU MAROC (en tonnes ou en francs)			SERVICES responsables 5
	Au titre de l'accord 2	Au titre de la prorogation (1) 3	A mettre en répartition 4	
Tabacs .....	SD	SD	SD	Régie des tabacs
Cigares, cigarettes, tabacs préparés.....	15.000.000	3.333.333 + 5.000.000	6.666.667	id.
Noir animal .....	250 T.	50 T.	200 T.	D.P.I.M.
Huile de créosote .....	100 T.	33 T. 333	66 T. 667	id.
Lithopone .....	200 T.	100 T.	100 T.	id.
Peintures, émaux et vernis .....	30.000.000	8.333.333	21.666.667	id.
Couleurs et vernis pour artistes .....	4.000.000	1.333.333	2.666.667	C.M.M./A.G.
Colle forte d'os .....	20 T.	3 T. 333	16 T. 667	D.P.I.M.
Produits chimiques divers .....	100.000.000	20.000.000	80.000.000	id.
Papier impression et écriture.....	350 T.	60 T. 666	283 T. 334	C.M.M./A.G.
Papiers et cartons divers .....	150 T.	100 T.	50 T.	id.
Câbles mixtes .....	10 T.	6 T. 666	3 T. 334	C.M.M./M.M.
Meubles en rotin .....	2.000.000	1.333.333	666.667	C.M.M./A.G.
Ficelle lieuse de sisal .....	100 T. + SB	o	100 T. + SB	P.A.
Filets de pêche et fils pour la fabrication des filets de pêche.	P.M.	4.666.666	P.M.	C.M.M./M.M.
Cotonnades imprimées .....	14.000.000			C.M.M./A.G.
Cotonnades autres qu'imprimées .....	16.000.000 (2) par mois à compter du 1 <sup>er</sup> janv. 1952.	83.333.333 pour cotonnades de toutes sortes.	16.000.000 (2) par mois à compter du 1 <sup>er</sup> janv. 1952.	id.
Faïence sanitaire .....	15.000.000	6.000.000	9.000.000	id.
Faïence ornementale, carreaux de revêtement, gobeletterie.	19.000.000	2.666.666	16.333.334	id.
Caractères et matériel d'imprimerie .....	3.000.000	1.000.000	2.000.000	id.
Moteurs marins et fixes et pièces détachées .....	5.000.000	3.333.333	1.666.667	C.M.M./M.M.
Machines pour l'industrie textile .....	P.M.	P.M.	P.M.	C.M.M./Ind.
Matériel pour boulangerie et industrie alimentaire, maté- riel pour laiterie, pièces détachées.....	6.000.000	2.000.000	4.000.000	O.C.I.C.
Machines agricoles et horticoles et pièces détachées.....	12.000.000	4.000.000	8.000.000	P.A.
Charrettes, trélers et remorques .....	P.M.	1.333.333	P.M.	id.
Balances automatiques et balances industrielles .....	10.000.000	3.333.333	6.666.667	id.
Matériel mécanique et industriel divers et pièces détachées.	32.000.000	3.333.333	28.666.667	id.
Machines pour charcuterie .....	2.000.000	1.333.333	666.667	C.M.M./Ind.
Matériel pour l'industrie de la construction .....	P.M.	P.M.	P.M.	C.M.M./A.G.
Matériel et appareils électriques divers .....	100.000.000	26.666.666	73.333.334	id.
Appareils électrodomestiques .....	27.000.000	3.333.333	23.666.667	id.
Fils et câbles électriques, fils émaillés .....	P.M.	2.666.666	P.M.	id.
Tubes fluorescents .....	3.500.000	o	3.500.000	id.
Installations frigorifiques industrielles .....	P.M.	P.M.	P.M.	id.
Instrument et appareils électromédicaux.....	14.000.000	1.333.333	12.666.667	Santé
Instrument scientifiques, y compris instruments de mesure et d'optique .....	4.000.000	1.333.333	2.666.667	C.M.M./A.G.
Théières en étain .....	25.000.000	P.M.	25.000.000	id.
Brosserie, pinceaux, brosses à goudronner.....	P.M.	666.666	P.M.	D.P.I.M.
Produits pharmaceutiques divers .....	6.000.000	2.000.000	4.000.000	Santé
Jeux de boules et bouillons.....	3.000.000	o	3.000.000	C.M.M./A.G.
Voitures automobiles .....	180 unités	17 unités	163 unités	id.
Pneumatiques autos .....	15.000.000	6.666.666	8.333.334	D.P.I.M.
Postes de T.S.F. et pièces détachées .....	45.000.000	6.000.000	39.000.000	C.M.M./A.G.
Tubes isolants .....	10.000.000	4.000.000	6.000.000	id.
Articles d'éclairage .....	8.000.000	2.000.000	6.000.000	id.
Quincaillerie et tréfilerie .....	14.000.000	4.666.666	9.333.334	id.
Produits métalliques et demi-produits métalliques divers, y compris serrures, catenas .....	50.000.000	16.666.666	33.333.334	id.
Tissus de rayonne et de lin et tissus mixtes.....	5.000.000	1.333.333	3.666.667	id.
Fils de rayonne .....	P.M.	2 T.	P.M.	id.
Kapok cardé .....	2.000.000	10.000.000 (3)	o	id.
Huiles et graisses lubrifiantes .....	200 T.	13 T. 333	186 T. 667	D.P.I.M.
Blanc de zinc .....	100 T.	33 T. 333	66 T. 667	id.
Machines et articles de bureau .....	6.000.000	2.666.666	3.333.334	C.M.M./A.G.
Chaussures .....	10.000.000	o	10.000.000	C.M.M./Indus.
Férets en acier rapide .....	6.000.000	o	6.000.000	C.M.M./A.G.
Treillage céramique .....	3.000.000	o	3.000.000	id.
Pots à lait .....	5.000.000	o	5.000.000	id.
Matériel d'équipement .....	P.M.	o	P.M.	id.
Ciment .....	12.000 T.	o	12.000 T.	D.P.I.M.
Divers .....	200.000.000	66.666.666	133.333.334	C.M.M./A.G.

(2) En attendant l'ouverture, pour l'année 1952, d'un contingent global, un contingent mensuel de 16 millions est ouvert au Maroc pour l'importation, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1952, des cotonnades de toutes sortes autres qu'imprimées en provenance des Pays-Bas.

(3) Ramené à 2.000.000 de francs.

**Avis aux importateurs.**

Un contingent de 15.000.000 de francs français est ouvert au titre de l'accord commercial franco-espagnol 1951-1952 pour l'importation de meubles en bois courbés.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies sur papier libre, devront être déposées à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division des eaux et forêts) à Rabat, avant le 22 mars 1952.

Elles devront être accompagnées, sous peine de rejet :

1° D'une facture *pro forma* établie en double exemplaire par le vendeur espagnol indiquant le prix unitaire F.O.B. port d'embarquement ainsi que la caractéristique du produit offert ;

2° De la formule d'engagement habituelle.

Le crédit restant éventuellement disponible après le 22 mars 1952 sera attribué jusqu'à son épuisement au fur et à mesure de la réception des demandes.

Pour vos BATIMENTS...  
vos VOITURES et CAMIONS...  
votre MATÉRIEL AGRICOLE...

**“MATTEFEU”**

L'Extincteur qui tue le feu

**G. GODEFIN, constructeur**

Boulevard Gouraud — RABAT

Téléphone 32-41 & 62-45